



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le

11 AVR. 2005  
6 DEC. 2005

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU  
DE L'URBANISME  
ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par  
Michelle Audounet

Tél. 05.46.27.44.44  
Fax. 05.46.27.46.16

maître de conférences (habilitation préf. pour fr

Renforcement de la canalisation d'adduction  
d'eau potable Le Thou Marsilly

ARRETE n° 05-4256  
portant établissement d'une servitude de passage  
sur fonds privés

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment les articles L 152-1 et R152-1 à R 152-15;

VU le code de l'expropriation;

VU la délibération du Syndicat des Baux de la Charente Maritime en date du 17 décembre 2004 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de renforcement de la canalisation d'eau potable Le Thou - Marsilly et préalable à l'institution de servitudes de passage;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1553 du 18 mai 2005 prescrivant de l'enquête publique sollicitée;

VU le dossier d'enquête;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions favorables en date du 5 août 2005;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 septembre 2005;

VU la lettre en date du 29 septembre 2005 du Syndicat des Eaux;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est instituée au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, la servitude légale définie à l'article L 152-1 du code rural, nécessaire au renforcement de la canalisation d'eau potable Le Thou Marsilly, sur les communes de Marsilly, Saint Xandre, Dompierre sur Mer, Périgny, Montroy, Saint Médard d'Aunis, Saint Christophe et Aigrefeuille.

**Article 2:** Cette servitude est établie sur les parcelles privées désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 3:** La servitude donne droit à son bénéficiaire:

1. d'enfouir la canalisation dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure et le niveau du sol après travaux;
2. d'essarter dans la même bande et dans une bande de 15 mètres, les rabres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
3. d'accéder aux terrains dans lesquels la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
4. d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

**Article 4:** La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit à s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire.

Il sera notifié, avec l'extrait du plan parcellaire le concernant, à chacun des propriétaires, à la diligence du Syndicat des Eaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 6:** La servitude ouvre droit à indemnité. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par le juge de l'expropriation.

Article 7: La date de commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable par le Tribunal Administratif en premier ressort.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime  
Les Maires des communes de Marsilly, Saint Xandre, Dompierre-sur-Mer, Périgny, Montroy, Saint Médard d'Aunis, Saint Christophe et Aigrefeuille  
Le Directeur départemental de l'Équipement  
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur départemental des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 6 DEC. 2005

~~LE PREFET,~~

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET

